

Jour férié 1^{er} Mai

Références :

Loi n°47-773 du 30 avril 1947 modifiée par la loi n°48-746 du 29 avril 1948 relative à la journée du 1^{er} mai,

Code du travail L 3133-4, L 3133-5, L 3133-6,

Décret n°62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des Traitements des personnels de l'Etat

Principe

Le 1^{er} mai se distingue des autres jours fériés par une législation spécifique : c'est un jour chômé et rémunéré.

Le principe est le repos obligatoire qui se traduit par une interdiction de travail, à l'exception des services ne pouvant pas interrompre leur activité en raison de leur nature (exemple : gardiennage, restauration...)

Incidences du 1er mai

- Malgré que le 1er mai soit un jour chômé, il est considéré comme une journée de travail effectif.
- Si le 1er mai tombe un jour de repos hebdomadaire, aucun autre jour de repos supplémentaire n'est dû. Les agents mensualisés resteront donc rémunérés sur la base de 1/30e du traitement habituel. Les agents payés à l'heure ou à la journée habituellement ne percevront aucune rémunération ce jour.
- Si le 1er mai tombe un jour habituellement travaillé, la rémunération est maintenue en intégralité pour les agents mensualisés comme pour les agents horaires.
- Lorsque le 1er mai coïncide avec une période de congés annuels, le jour férié ne sera pas décompté comme un jour de congé annuel.
- Lorsque le 1er mai coïncide avec une période de congés de maladie, maternité ou encore accident du travail, aucune rémunération supplémentaire n'est due et le jour est décompté pour le calcul des droits à plein et demi-traitement.

Situation des agents travaillant le 1er mai

◆ Agents mensualisés

- la rémunération est maintenue et est augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux des heures du dimanche

Ou

- la journée du 1^{er} mai est récupérée heure pour heure sans majoration particulière (Sauf dispositions locales particulières)

◆ Agents rémunérés à l'heure ou à la journée

- la rémunération est maintenue au taux horaire normal et est augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux des heures du dimanche

Ou

- la journée du 1^{er} mai est récupérée heure pour heure sans majoration particulière (Sauf dispositions locales particulières)